

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 19 décembre 2019.

Date de l'annonce publique de la séance: 10 décembre 2019.

Date de la convocation des conseillers: 10 décembre 2019.

Présents: MM. RODESCH, bourgmestre.
BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.
HENGEN, KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA, MELCHIOR, MOLITOR,
PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE, SCHULLER et WANDERSCHIED
conseillers.
M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 04

OBJET: **Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch au lieu-dit « rue des Alliés » à KOETSCHETTE. Vote du conseil communal prescrit par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**
- APPROBATION DEFINITIVE -

Le Conseil Communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, élaboré par le bureau d'études CO3 s. à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, composé de l'étude préparatoire, des parties écrite et graphique et de la fiche de présentation, et se rapportant à des fonds situés à KOETSCHETTE, rue des Alliés, situés actuellement en « zone verte » respectivement en « zone d'habitation à faible densité » ;

Considérant que la modification ponctuelle du PAG vise le classement des parcelles respectivement de parties des parcelles suivantes, inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FB de Rambrouch, lieu-dit « rue des Alliés » à KOETSCHETTE, sous les numéros 103/2369, 104/2371, 105/2373, 106/2375, 115/3251 et 118/3697, en « zone spéciale - rue des Alliés », superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier », de « zones de servitude urbanisation - paysage rue des Alliés (P5) » et de « zones de servitude urbanisation - milieu naturel » avec indication des biotopes et habitats (en réf. à l'art.17 de la loi du 18.7.2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) en vue de la mise en œuvre d'une maison de retraite ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales (SUP) phase 1, élaboré par le bureau d'études bureau d'études CO3 s. à r.l. ;

Vu le courrier daté du 3 mai 2016, par lequel le collège des bourgmestre et échevins soumet à l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'environnement, son avis que sur le vu des résultats de la SUP phase 1, l'élaboration de la SUP phase 2 n'était pas nécessaire, et avec prière de se prononcer à ce sujet ;

Vu la réponse du 8 juin 2016 du département de l'environnement exigeant d'approfondir l'évaluation du projet dans le cadre du rapport environnemental avec focalisation sur les thématiques du paysage et de la diversité biologique ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, (SUP phase 2), élaboré par le bureau d'études Tr-Engineering Ingénieurs-conseils, 86-88, rue de l'Egalité, L1456 Luxembourg, en février 2019 ;

Vu sa délibération du 14 mars 2019 portant approbation provisoire du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général se rapportant à des fonds situés à KOETSCHETTE, rue des Alliés, situés actuellement en « zone verte » respectivement en « zone d'habitation à faible densité », décision prise conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

EXTRAIT

Vu l'avis au public, affiché aux tableaux d'affichage officiels en date du 20 mars 2019 et publié le 21 mars 2019 dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché et sur le site internet de la commune pendant 30 jours ;

Considérant que le délai pour la présentation des observations et réclamations contre le projet d'aménagement général a été fixé au 19 avril 2019 tandis que les observations et réclamations contre le rapport sur les incidences environnementales ont pu être introduites jusqu'au 29 avril 2019 inclus ;

Constatant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins endéans le délais fixés ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement auprès du Ministère de l'intérieur daté du 21 octobre 2019, établi conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les observations contenues dans l'avis de la commission d'aménagement ont été prises en compte lors de l'établissement du projet de modification ponctuelle remanié (étude préparatoire et partie réglementaire) ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement du 5 juillet 2019, dressé en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins relatives aux remarques contenues dans l'avis repris ci-avant ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement du 5 juillet 2019 concernant le rapport sur les incidences environnementales tel que prévu par l'article 7.2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnisbus » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

EXTRAIT

procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix

approuve le projet de modification ponctuelle remanié du plan d'aménagement général, composé de l'étude préparatoire, des parties écrite et graphique, de la fiche de présentation et du rapport sur les incidences environnementales, et se rapportant à des fonds situés à KOETSCHETTE, rue des Alliés, situés actuellement en « zone verte » respectivement en « zone d'habitation à faible densité » pour être classés en « zone spéciale – rue des Alliés », superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier », de « zones de servitude urbanisation – paysage rue des Alliés (P5) » et de « zones de servitude urbanisation – milieu naturel » avec indication des biotopes et habitats (en réf. à l'art.17 de la loi du 18.7.2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) en vue de la mise en œuvre d'une maison de retraite ;

charge le collège des bourgmestre et échevins de réserver à la présente les suites prévues par la législation en vigueur.

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --**

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

